

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-17-013198-223

DATE : 28 avril 2022

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE KAREN M. ROGERS, J.C.S.

---

**AMBULANCES DEMERS INC.**

Demanderesse

c.

**SYNDICAT DES PARAMÉDICS ET DU PRÉHOSPITALIER DE LA MONTÉRÉGIE  
(CSN)**

-et-

**MONSIEUR GAÉTAN DUTIL**

-et-

**MONSIEUR JEAN-ROBERT MONTREUIL**

-et-

**MONSIEUR DANY CHAMBERLAND**

-et-

**MONSIEUR JONATHAN SICHERI**

Défendeurs

---

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE EN INJONCTION PROVISOIRE**

---

[1] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est saisi d'une demande en injonction interlocutoire provisoire;

[2] **CONSIDÉRANT** les déclarations assermentées à son appui;

[3] **CONSIDÉRANT** les déclarations assermentées de M. Jean Gagnon et M. Mathieu Lacombe soumises par les défendeurs;

[4] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse fournit des soins préhospitaliers d'urgence visant à prévenir la détérioration de l'état d'une personne et à la transporter au moyen d'une ambulance vers un centre exploité par un établissement receveur ou entre les établissements;

[5] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite cinq établissements, dont quatre sont assujettis à des accréditations syndicales détenues par le Syndicat-Défendeur, lesquels sont situés à Saint-Jean-sur-Richelieu, Farnham, Hemmingford, et Napierville (établissements)<sup>1</sup>;

[6] **CONSIDÉRANT** que le Syndicat-Défendeur est accrédité en vertu du *Code du travail (R.L.R.Q., c. C-27)* pour représenter tous les salariés employés à titre de technicien ambulanciers paramédics (TAP) à l'emploi de la demanderesse dans les établissements;

[7] **CONSIDÉRANT** que les autres défendeurs sont membres de l'exécutif du Syndicat-Défendeur;

[8] **CONSIDÉRANT** que la convention collective pertinente est expirée depuis le 31 mars 2020;

[9] **CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions du *Code de travail*, le Syndicat-Défendeur a signifié des avis de grève le 30 juin 2020 (pièce P-3);

[10] **CONSIDÉRANT** que le ou vers le 4 avril 2022, les défendeurs et leurs membres ont couvert de gouache ou peinture de différentes couleurs 10 des 12 véhicules ambulanciers pour l'établissement à Saint-Jean-sur-Richelieu;

[11] **CONSIDÉRANT** que les défendeurs et leurs membres ont également écrit du texte avec de la peinture sur certains des véhicules ambulanciers tel que « En as-tu vraiment besoin ? », « Compagnie privée = des millions de \$\$\$ profit. Réinvestissement=zéro », « taxi », « Danger »etc. (Pièce P-7);

[12] **CONSIDÉRANT** que le 5 avril 2022, la demanderesse a informé les défendeurs et leurs membres qu'elle allait faire nettoyer les véhicules ambulanciers et les a mis en demeure de cesser de peindre les véhicules ambulanciers, compte tenu de la nature délictuelle de ces gestes, à défaut de quoi elle tenterait une procédure en injonction (pièce P-8).

---

<sup>1</sup> Voir les paragraphes 6 et 7 de la demande en injonction.

[13] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a fait nettoyer les véhicules ambulanciers;

[14] **CONSIDÉRANT** que le 18 avril 2022, les défendeurs et leurs membres ont à nouveau peinturé des véhicules ambulanciers avec une apparence désorganisée, lesquels venaient tout juste d'être nettoyés (pièces P-10, P-11, P-12 ) en y inscrivant des mentions « À bout », « taxi », et en barbouillant sur le nom de la demanderesse apparaissant sur les véhicules;

[15] **CONSIDÉRANT** que les défendeurs soutiennent que la demanderesse n'a pas droit à une ordonnance d'injonction de nature provisoire vu le caractère exceptionnel d'une telle ordonnance, que la demanderesse ne s'est pas acquittée de son fardeau d'établir l'urgence de sa demande ni que sans l'émission d'une telle ordonnance, elle souffrirait d'un préjudice sérieux ou irréparable;

[16] **CONSIDÉRANT** la décision de la Cour d'appel dans *FLS Transportation Services Limited*<sup>2</sup>, la demanderesse « [...] n'avait pas à établir indiscutablement son droit, il lui suffisait d'établir qu'elle pourrait éventuellement avoir raison dans un débat sur le fond ».

[17] **CONSIDÉRANT** que les défendeurs ne contestent pas l'apparence de droit de la demanderesse et qu'elle a par ailleurs établi sur une base *prima facie* son apparence de droit de demander à ce que les défendeurs ne peignent pas ses véhicules ambulanciers comme ils l'ont fait en y inscrivant les messages qu'ils y ont inscrits;

[18] **CONSIDÉRANT** que la liberté d'expression prévue à la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* et à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* doit s'exercer dans le respect des autres lois tant criminelles que civiles<sup>3</sup>;

[19] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a établi sur une base *prima facie* que sans une ordonnance d'injonction provisoire, elle subira un préjudice sérieux ou irréparable, puisque :

- la preuve prépondérante, dont notamment la déclaration sous serment de Luis Suarez Mendoza de chez Esthétique d'autos St-Joseph inc. produite au soutien de la demande d'injonction, confirme que certains véhicules ambulanciers nécessiteront des travaux de nettoyage de 10 heures et que si le nettoyage ne se fait pas promptement, des dommages permanent pourront être causés à la peinture des véhicules ambulanciers;

---

<sup>2</sup> *FLS Transportation Services Limited c. Fuze Logistics Services inc.*, 2020 QCCA 1637, par. 50.

<sup>3</sup> *Corporation Sun Média c Syndicat canadien de la fonction publique*, 2007 QCCS 2943 para 30.

- De plus, alors que les véhicules ambulanciers sont au nettoyage, ils ne sont pas en service;
- Qu'il est aussi préjudiciable pour la réputation de la demanderesse qui rend des services publics, ainsi que vis-à-vis de la clientèle qu'elle désert, lorsque ses véhicules ambulanciers paraissent non professionnels lorsqu'ils circulent ou servent pour intervenir pour transporter une personne d'urgence avec de la peinture appliquée de façon désorganisée et des mots et phrases inscrits dessus tels que « danger »;

[20] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal ne retient donc pas l'argument des défendeurs voulant que le préjudice ne soit que monétaire;

[21] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal ne retient pas l'argument voulant qu'il n'y a pas d'urgence puisque la demanderesse a toléré la pose d'autocollants sur les véhicules ambulanciers il y a déjà un certain temps et que de peindre ces véhicules ambulanciers est essentiellement la même chose;

[22] **CONSIDÉRANT** qu'il a urgence en ce que la demanderesse ne peut se priver de ses véhicules ambulanciers afin de les faire nettoyer et de plus, doit pouvoir préserver son image et sa réputation auprès de sa clientèle qui sont des personnes en état de détresse et souvent des personnes âgées.

[23] **CONSIDÉRANT** que la balance des inconvénients favorise la demanderesse car les défendeurs ne sont aucunement brimés dans leurs droits de s'exprimer.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[24] **ÉMET** une Ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire valide jusqu'au 8 mai 2022 à 9h30 heures;

[25] **ORDONNE** aux défendeurs Défendeurs Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie (CSN), Monsieur Gaétan Dutil, Monsieur Jean-Robert Montreuil, Monsieur Dany Chamberland, Monsieur Jonathan Sicheri, ainsi qu'à leurs administrateurs, officiers, gérants, représentants, mandataires, employés, à leurs membres de même qu'à toute personne qui agit directement ou indirectement pour leur compte ou sous leurs directives, ou laissant croire qu'elle le fait, et à toute personne ayant connaissance de la présente ordonnance et leurs membres de cesser immédiatement et de s'abstenir de :

- a) d'endommager ou tenter d'endommager les biens et les propriétés de la Demanderesse de quelque façon que ce soit, incluant notamment ses véhicules ambulanciers, ses équipements et ses immeubles;

- b) de modifier l'apparence des véhicules ambulanciers par l'usage de peinture ou tous autres produits colorant ou non affectant en tout ou en partie l'apparence originale de ses véhicules ambulanciers, ses équipements et ses immeubles;
- c) de poser tout acte de vandalisme ou de bris aux biens de la Demanderesse de quelque façon que ce soit, dont notamment sur ses véhicules ambulanciers, ses équipements et ses immeubles;
- d) d'ordonner, de conseiller, de recommander, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à toute personne, de commettre les actes ci-dessus décrits aux paragraphes a) à c), ou l'un quelconque de ceux-ci, ainsi que d'inciter, de soutenir, d'encourager ou d'appuyer lesdits actes, dont notamment sur le site Facebook « Préhospitalier FSSS-CSN »;

[26] **ORDONNE** aux défendeurs d'informer ses membres et toutes les personnes qu'ils représentent, des termes de la présente Ordonnance d'injonction, de leur donner instruction de s'y conformer immédiatement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'ils s'y conforment;

[27] **ORDONNE** au Syndicat défendeur, dans les vingt-quatre (24) heures de l'ordonnance, de publier, de façon intégrale, la présente ordonnance d'injonction sur la page d'accueil de sa page Facebook « Préhospitaliers FSSS-CSN »;

[28] **AUTORISE** la demanderesse à signifier les Ordonnances à être rendues dans le présent dossier par tout moyen, incluant par télécopieur, courriel, par les journaux, la radio, le courrier certifié, sous l'huis de la porte ou dans la boîte aux lettres et ce, même en dehors des heures légales et même un jour non juridique;


[29] **CONVOQUE** les parties dans la chambre de pratique de la Cour supérieure du district de Longueuil, le 6 mai 2022 ou aussitôt qu'elles pourront être entendues pour la prolongation, ou contestation de la prolongation, de la présente Ordonnance d'injonction provisoire et pour fixer l'audience à l'égard de la demande en injonction interlocutoire;

[30] **DISPENSE** la demanderesse de fournir un cautionnement;

[31] **AUTORISE** les autorités policières, incluant les agents de la Sûreté du Québec et de tout autre service de police concerné, à intervenir afin de faire respecter les Ordonnances à être rendues dans le présent dossier;

[32] **ORDONNE** l'exécution provisoire nonobstant appel de l'injonction interlocutoire provisoire;

[33] **LE TOUT** avec les frais de justice.

  
KAREN M. ROGERS, J.C.S.

<b>CANADA</b>	<b>PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE</b>	<b>COUR SUPÉRIEURE</b>
PROVINCE DE QUÉBEC		Mérite / Civil
DISTRICT DE LONGUEUIL		
No : <b>505-17-013198-223</b>	Salle 1.15	<b>Le 28 avril 2022</b>
<b>L'HONORABLE KAREN M. ROGERS, J.C.S.</b>		

<b>Partie demanderesse</b>	<b>Procureur(s)</b>	
AMBULANCES DEMERS INC.	Me Sylvain TOUPIN	Présents (teams)

<b>Partie défenderesse</b>	<b>Procureur(s)</b>	
SYNDICAT DES PARAMÉDICS ET DU PRÉHOSPITALIER DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) ET AL	Me Ioanna EGARHOS	Présente (teams)

<b>Partie mise-en-cause</b>	<b>Procureur(s)</b>	

Nature de la cause <b>Demande en injonction interlocutoire, ordonnance de sauvegarde, injonction provisoire interlocutoire et injonction permanente</b>
--

Greffier-audencier Ibrahima Fall	Interprète N/A	Sténographe N/A
-------------------------------------	-------------------	--------------------

<b>ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE</b>					
Audition AM :	Début	Fin	Audition PM :	Début	Fin
	9h39	9h49			

Pièces produites :	Résultat de l'audition Jugement. Remise au 6 mai 2022 en Cour de pratique.
--------------------	--

<b>HEURE</b>	
9h39	OUVERTURE DE L'AUDIENCE Appel de la cause et identification des procureurs
9h40	<u>Le Tribunal rend un jugement oral</u>  VOIR JUGEMENT ÉCRIT VERSÉ AU DOSSIER
9h49	Fin de l'audience
	